

LOI RELATIVE AUX ASSISTANTS D'ÉDUCATION

L.n°2003-400 du 30-4-2003. JO du 2-5-2003

NOR:MENX0300020L

RLR:190-9

MEN - INT - SAN - FPP

Vu décision n° 2003-471 DC du 24-4-2003

Article 1 - Le 6° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi rédigé : "6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement."

Article 2 - I - Le titre Ier du livre IX du code de l'éducation est complété par un chapitre VI ainsi rédigé : "**Chapitre VI - Dispositions relatives aux assistants d'éducation** Art. L. 916-1 - Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre Ier et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonctions en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire. Les assistants d'éducation qui remplissent des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en œuvre en collaboration avec les associations d'aide aux familles d'enfants handicapés. À l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par les articles L. 900-1 et L. 934-1 du code du travail. Les assistants d'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'éducation durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers.

Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'État pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis du comité technique paritaire ministériel du ministère chargé de l'éducation. Ce décret précise les conditions dans lesquelles est aménagé le temps de travail des assistants d'éducation, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit. Il précise également les droits reconnus à ces agents au titre des articles L. 970-1 et suivants du code du travail. Il peut déroger, dans la mesure justifiée par la nature de leurs missions, aux dispositions générales prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Art. L. 916-2 - Les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement conformément à l'article L. 212-15.

Une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 précise les conditions de cette mise à disposition."

II - Le chapitre Ier du titre V du livre III du même code est **complété** par un article L. 351-3 ainsi rédigé

"Art. L. 351-3@ - Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L. 351-1 à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1.

Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Leur contrat précise le nom des élèves dont ils ont la charge ainsi que le ou les établissements au sein desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces assistants d'éducation bénéficient d'une formation spécifique leur permettant de répondre aux besoins particuliers des élèves qui leur sont confiés."

Article 3 - Dans la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail, après les mots : "les établissements publics à caractère scientifique et technologique", sont **insérés** les mots : "et, pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation".

Article 4 - Au premier alinéa de l'article L. 442-9 du code de l'éducation, les mots : "les articles L. 212-13 et L. 216-8" sont **remplacés** par les mots : "l'article L. 216-8".

Article 5 - Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les actes concernant les membres des corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ne peuvent être contestés par le motif que ces fonctionnaires n'auraient pas fait l'objet d'une notation au titre des années antérieures à l'année 2004.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION

D.n°2003-484 du 6-6-2003. JO du 7-6-2003

Vu code de l'éducation, not. art. L. 351-3 et chapitre VI du titre Ier du livre IX ajoutés par L. n° 2003-400 du 30-4-2003 ; code du travail, not. art. L. 322-4-20 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. not. par L. n° 2003-400 du 30-4-2003 ; D. n° 75-205 du 26-3-1975 mod. ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. n° 86-83 du 17-1-1986 pris pour applic. de art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 90-788 du 6-9-1990 ; D. n° 2000-815 du 25-8-2000

Article 1 - Les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L. 916-1 et du premier alinéa de l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

- 1) encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;
- 2) aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés ;
- 3) aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 4) participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle.

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce.

Article 2 - Le travail des assistants d'éducation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 600 heures prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé, sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines.

Le service de nuit correspondant à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures.

Article 3 - Les candidats aux fonctions d'assistant d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. Les candidats recrutés en application de l'article L. 351-3 du code de l'éducation qui justifient d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés, accomplis en application d'un contrat conclu sur le fondement de l'article L. 322-4-20 du code du travail susvisé, sont dispensés de cette condition.

Les assistants d'éducation exerçant dans un internat doivent être âgés de vingt ans au moins.

Article 4 - Les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

Article 5 - Par dérogation aux dispositions du titre III du décret du 26 mars 1975 susvisé, les assistants d'éducation peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle. Le volume maximum d'heures pouvant être attribué à ce titre, qui est fonction de la quotité de service de l'assistant d'éducation, est déterminé par référence à un volume annuel de deux cents heures maximum pour un temps plein. Ce crédit d'heures est attribué, sur demandes formulées par les assistants d'éducation, par l'autorité qui les recrute.

Ils peuvent en sus bénéficier d'autorisations d'absence donnant lieu à compensation de service attribuées dans les mêmes conditions.

Article 6 - Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.

Article 7 - La rémunération des assistants d'éducation est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique.

Article 8 - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué à l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION

A. du 6-6-2003. JO du 7-6-2003

NOR:MENF0301100A

RLR:206-1

MEN - DAF - FPP - BUD

Vu code de l'éducation, not. art. L. 351-3 et chapitre VI du titre Ier du livre IX ajoutés par L. n° 2003-400 du 30-4-2003 ; D. n° 2003-484 du 6-6-2003, not. art. 7 ; avis du CTPM du 24-4-2003

Article 1 - Le traitement des assistants d'éducation recrutés dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2003 susvisé est déterminé par référence à l'indice brut 267.

Article 2 - Le directeur des affaires financières, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et les chefs des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX ASSISTANTS D'ÉDUCATION

C.n°2003-092 du 11-6-2003

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE 1ER - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION

I - FONCTIONS DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION

II - RECRUTEMENT

- II.1 Répartition académique des postes pour le recrutement d'assistants d'éducation
 - II.1.1 Dans les écoles maternelles et élémentaires
 - II.1.2 Dans les établissements publics locaux d'enseignement (collèges, lycées, EREA, ERPD)
 - II.1.3 Information des instances représentatives
- II.2 Candidatures aux fonctions d'assistant d'éducation
 - II.2.1 Conditions propres aux fonctions d'assistant d'éducation
 - II.2.2 Conditions applicables à tous les agents non titulaires
- II.3 Recueil des candidatures
- II.4 Opérations de recrutement
 - II.4.1 Compétence des établissements d'enseignement
 - II.4.2 Contrat

III - CONDITIONS D'EMPLOI

- III.1 Période d'essai
- III.2 Autorité fonctionnelle d'emploi
- III.3 Service des assistants d'éducation
 - III.3.1 Quotité de service
 - III.3.2 Obligations de service
- III.4 Rémunération
- III.5 Formation
 - III.5.1 Formation d'adaptation à l'emploi
 - III.5.2 Crédit d'heures
 - III.5.3 Autorisations d'absence
- III.6 Congés annuels
- III.7 Protection sociale
- III.8 Régime disciplinaire

IV - REPRÉSENTATION DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION

- IV.1 Participation aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils d'école
 - IV.1.1 Assistants d'éducation exerçant dans les écoles primaires
 - IV.1.2 Assistants d'éducation exerçant dans les établissements scolaires
- IV.2 Commission consultative académique compétente à l'égard des assistants d'éducation

V - VALORISATION DES FONCTIONS D'ASSISTANT D'ÉDUCATION

- V.1 Validation des acquis de l'expérience
- V.2 Prise en compte spécifique de l'expérience d'assistant d'éducation pour certains diplômés d'enseignement supérieur
- V.3 Accès à la fonction publique

TITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSISTANTS D'ÉDUCATION EXERÇANT LES FONCTIONS D'AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE POUR L'INTÉGRATION INDIVIDUALISÉE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

I - MISSIONS

II - RECRUTEMENT

III - CONDITIONS D'EMPLOI

IV - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

V - FORMATION

ANNEXES

- 1 - Textes de référence
- 2 - Contrats-types

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré ; aux directrices et directeurs d'école

INTRODUCTION

La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 prévoit la possibilité de recruter des assistants d'éducation pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés. Ce texte modifie le code de l'éducation en insérant un chapitre VI au titre 1er du livre IX, qui définit les principes généraux du nouveau dispositif et un article L. 351-3 relatif aux assistants d'éducation ayant pour mission l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés, dénommés auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée (AVS - i) des élèves handicapés.

Le cadre juridique applicable à ces personnels est par ailleurs fixé par le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, qui fixe les conditions de recrutement et d'emploi de ces assistants, et l'arrêté du 6 juin 2003 qui fixe le montant de leur rémunération.

Les assistants d'éducation relèvent en outre de la réglementation applicable plus généralement aux agents non titulaires de l'État et notamment du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les fonctions d'assistance à l'équipe éducative doivent être partie intégrante des projets d'établissement et d'école. Elles sont une dimension essentielle de la vie de l'établissement ; la manière dont elles sont définies et assurées conditionnent le climat des études.

C'est pourquoi, les besoins d'assistance à l'équipe éducative sont différents d'un établissement à l'autre et doivent faire l'objet d'une analyse spécifique des besoins en la matière fondant pour partie le projet d'établissement. La collaboration qui pourra se nouer sur ces questions avec les collectivités renforce encore cette nécessité. Elle se retrouve également dans tout ce qui touche à l'aide et à l'intégration des enfants handicapés (cf. titre 2).

Selon des modalités qu'il leur appartient de définir, les services académiques (rectorats, inspections académiques) s'appuieront donc sur cette démarche pour répartir équitablement et efficacement les dotations d'assistants d'éducation.

La présente circulaire précise dans un titre 1er les conditions générales de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation et dans un titre 2 les dispositions spécifiques aux assistants d'éducation AVS-i, qui assurent un suivi individualisé des élèves handicapés.

Les assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire assurant la fonction d'aide à l'intégration des élèves handicapés dans les dispositifs collectifs (AVS-CO), relèvent exclusivement du titre 1er.

Une circulaire complémentaire cosignée par le ministre chargé des affaires sociales précise par ailleurs les conditions d'attribution par les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) d'un AVS-i, pour une aide individualisée à un élève handicapé.

Une autre circulaire traite des questions administratives et financières relatives notamment au financement et au paiement des assistants d'éducation.

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION

I - Fonctions des assistants d'éducation

L'article L. 916-1 du code de l'éducation prévoit que les assistants d'éducation sont recrutés pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves, y compris en dehors du temps scolaire.

L'article 1er du décret du 6 juin 2003 précise la nature des missions des intéressés.

Les fonctions des assistants d'éducation doivent être définies à partir des besoins et intégrées dans le projet d'établissement et d'école. Outre les fonctions de surveillance bien identifiées, une partie des tâches aujourd'hui exercées par les aides éducateurs peut servir de référence. La mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.

Dans le premier degré, les assistants d'éducation participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école, par exemple :

- la surveillance et l'encadrement des élèves pendant tout le temps scolaire ;
- l'encadrement des sorties scolaires,
- l'animation de la bibliothèque-centre de documentation ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'aide à l'étude ;
- l'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.

Dans le second degré, sous l'autorité du chef d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, les assistants d'éducation participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves, par exemple :

- les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ;
- l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'appui aux documentalistes ;
- l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens ;

- l'aide à l'étude et aux devoirs ;
- l'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.

Ils peuvent également participer au dispositif "École ouverte".

Les assistants d'éducation peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales, par convention entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'éducation. Les assistants d'éducation peuvent alors participer aux activités éducatives, sportives et culturelles organisées par les collectivités territoriales prévues à l'article L. 216-1 du code de l'éducation.

Ils peuvent intervenir dans les activités mises en œuvre conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation, qui prévoit la possibilité d'utilisation des locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La convention prévue à l'article L. 916-2 du code de l'éducation précise les conditions de mise à disposition des assistants d'éducation, notamment les conditions d'emploi des assistants d'éducation et la participation financière des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées par le contrat, les assistants d'éducation peuvent intervenir soit dans un établissement, soit dans une ou plusieurs écoles. Ils peuvent également accomplir leur service dans plusieurs établissements. Dans ce dernier cas, l'établissement employeur conclut des conventions avec les autres établissements concernés.

Les fonctions des assistants d'éducation sont précisées par le contrat, conformément à l'énumération de l'article 1 du décret du mai 2003.

Lorsque l'assistant d'éducation exerce ses fonctions dans plusieurs établissements ou écoles ou qu'il est mis à disposition des collectivités territoriales, le contrat précise également les établissements ou écoles où il effectue son service, ainsi que les fonctions qu'il y exerce et la quotité de service.

II - Recrutement

II.1 Répartition académique des postes pour le recrutement d'assistants d'éducation

Les autorités académiques veilleront à répartir les crédits relatifs aux assistants d'éducation entre les établissements d'enseignement public selon des critères objectifs et rationnels liés aux besoins des établissements, conformément à la décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel.

II.1.1 Dans les écoles maternelles et élémentaires

À l'occasion de la répartition des postes dans le premier degré, il convient de privilégier les écoles en ZEP/REP et les écoles développant l'intégration scolaire.

Les inspecteurs d'académie animeront et cordonneront le dispositif dans chaque département. Les équipes pédagogiques volontaires élaboreront un projet et le transmettront à l'autorité hiérarchique.

Cette phase de projet doit permettre de définir avec précision les caractéristiques des activités prévues au regard des besoins à satisfaire et à s'assurer que celles-ci sont intégrées par l'ensemble de l'équipe pédagogique dans le cadre de son projet d'école.

Les directeurs d'école veilleront à recueillir l'avis des représentants des parents d'élèves dans le cadre du conseil d'école.

II.1.2 Dans les établissements publics locaux d'enseignement (collèges, lycées, EREA, ERPD)

Les postes d'assistant d'éducation sont répartis par les autorités académiques dans les établissements en fonction des besoins et du projet d'établissement, en accordant une priorité aux fonctions de surveillance.

II.1.3 Information des instances représentatives

Les CTPA et les CTPD ainsi que les Caen et CDEN sont, chacun dans leur domaine de compétence, tenus informés des dotations, des conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

II.2 Candidatures aux fonctions d'assistant d'éducation

II.2.1 Conditions propres aux fonctions d'assistant d'éducation

Le dispositif des assistants d'éducation s'inscrit dans l'objectif social d'aide à des étudiants dans la poursuite de leurs études et prend ainsi sa place à côté des autres dispositifs institués par le ministère chargé de l'enseignement supérieur dans ce domaine. Aussi la loi prévoit-elle une priorité aux étudiants boursiers. Il appartiendra aux chefs d'établissement de fonder leurs décisions de recrutement sur la capacité des intéressés à satisfaire les besoins de l'établissement. La priorité aux étudiants boursiers s'entend sous réserve que celle-ci s'applique à aptitudes égales (cf. décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel).

Pour que cet objectif soit atteint, le temps de service des intéressés doit être adapté pour tenir compte de la nécessité de rendre compatibles les fonctions d'assistant d'éducation avec la poursuite d'études supérieures. C'est pourquoi l'article 4 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit que les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps incomplet. Le volume de service annuel des intéressés est alors défini conformément aux indications mentionnées ci-dessous (cf. § III-3).

L'article 3 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit en outre que les assistants d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.

Ce même article prévoit que les assistants d'éducation exerçant en internat doivent être âgés de 20 ans au moins, dans la mesure où un écart d'âge avec les élèves est particulièrement nécessaire pour ces fonctions. Cette condition d'âge s'apprécie au moment de la prise effective de fonctions.

II.2.2 Conditions applicables à tous les agents non titulaires

Les assistants d'éducation sont recrutés conformément aux conditions réglementaires applicables à tous les agents non titulaires de l'État, fixées par l'article 3 du 17 janvier 1986 précité. Ce texte prévoit qu'aucun agent non titulaire ne

peut être engagé :

- “1) Si, étant de nationalité française, il ne jouit de ses droits civiques ;
- 2) Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ; en outre, les personnes de nationalité étrangère font l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle ;
- 3) Si, étant de nationalité française, il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 4) S'il ne possède les conditions d'aptitude physique requises.”

Par ailleurs, les conditions d'accès des ressortissants étrangers aux fonctions d'assistant d'éducation sont identiques à celles rappelées par la note de service n° 92-232 du 6 août 1992 modifiée par la circulaire n° 1262 du 25 octobre 1999 relative au recrutement de maîtres auxiliaires de nationalité étrangère (RLR 841-0).

II.3 Recueil des candidatures

Afin de faciliter le travail des établissements et de simplifier les démarches des candidats aux fonctions d'assistant d'éducation, il est souhaitable que le recueil des candidatures soit organisé par les services académiques.

Les candidatures aux fonctions d'assistant d'éducation pourront donc être recueillies par les académies, via l'application internet dédiée au recrutement d'agents non titulaires du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ; les candidats précisent :

- les fonctions postulées ;
- leurs vœux géographiques (par département, le cas échéant par bassin d'éducation et de formation) ;
- le type d'établissement demandé ;
- les éléments d'information concernant leur situation personnelle.

Pour susciter les candidatures aux fonctions d'assistant d'éducation, et de manière en particulier à ce que le nouveau dispositif joue pleinement son rôle auprès des étudiants, il est souhaitable que la plus large publicité soit faite sur les recrutements, notamment auprès des établissements d'enseignement supérieur.

Une fois enregistrées par les services académiques, les candidatures répondant aux critères fixés par la réglementation sont communiquées aux établissements.

II.4 Opérations de recrutement

II.4.1 Compétence des établissements d'enseignement

En application du premier alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et du décret du 6 juin 2003 précité, les assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (collèges, lycées, EREA, ERPD) ainsi que par les établissements nationaux d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation.

Dans le cadre des moyens qui sont alloués à l'établissement par les autorités académiques, le chef d'établissement soumet à la délibération du conseil d'administration le projet de recrutement des assistants d'éducation ; ce projet fixe notamment le nombre d'assistants d'éducation dont le recrutement est envisagé, ainsi que la quotité de service et la nature des fonctions de chacun d'entre eux. Le chef d'établissement a pleine compétence pour conclure les contrats de recrutement correspondant au projet approuvé par le conseil d'administration. Il peut conclure dans les mêmes conditions tout contrat de recrutement pour le remplacement d'assistants d'éducation temporairement absents.

Dans le second degré, l'établissement qui recrute est celui pour le compte duquel l'assistant exerce, soit exclusivement, soit à titre principal (l'assistant d'éducation peut en effet exercer ses fonctions en partie dans un autre établissement du second degré).

Les assistants d'éducation exerçant leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires sont recrutés par les EPLE. À cet effet, en application du troisième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, qui confie à l'autorité administrative le soin d'apprécier les besoins dans les écoles primaires, il appartient à l'inspecteur d'académie, en lien avec le recteur d'académie, de désigner un collège dit “collège support”, qui sera chargé d'effectuer les recrutements d'assistants d'éducation pour le compte de ces écoles. En outre, les principaux des collèges supports associeront les directeurs d'école au recrutement.

Lorsqu'il est envisagé de mettre les assistants d'éducation à la disposition des collectivités territoriales conformément à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, le chef d'établissement soumet le projet de convention de mise à disposition à la délibération du conseil d'administration. Cette convention définit notamment la participation financière découlant de la mise à disposition.

II.4.2 Contrat

Les assistants d'éducation sont recrutés dans le cadre d'un contrat de droit public d'une durée déterminée.

Ils sont recrutés par un contrat écrit, qui pourra comporter les mentions figurant dans les contrats-types en annexe 2 de la présente circulaire.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, les contrats des assistants d'éducation sont conclus pour une durée maximale de trois ans, renouvelables une ou plusieurs fois dans la limite d'un engagement maximal de six ans. L'établissement scolaire employeur doit notifier à l'agent son intention de renouveler ou non l'engagement dans les conditions prévues à l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 précité.

Les contrats d'une durée inférieure à l'année scolaire devraient correspondre à des situations particulières liées à l'organisation et à la situation de l'établissement ou aux contraintes des candidats aux fonctions.

Le contrat est conclu avec l'intéressé par le chef d'établissement.

Outre l'hypothèse d'échéance du terme fixé du contrat, les parties peuvent mettre fin au contrat dans les conditions et selon les modalités prévues par le titre XI du décret du 17 janvier 1986 précité.

III - Conditions d'emploi

III.1 Période d'essai

L'article 9 du décret du 17 janvier 1986 précité prévoit que le contrat peut comporter une période d'essai dont la durée peut être modulée en fonction de celle du contrat. Les exemples de contrat annexés à la présente circulaire prévoient, à titre indicatif, une période d'essai dont la durée est d'un douzième de la durée du contrat. En application des articles 46 et 50 du décret du 17 janvier 1986 précité, tout licenciement prononcé au cours de cette période ne peut donner lieu ni à un préavis, ni au versement d'une indemnité.

III.2 Autorité fonctionnelle d'emploi

L'article 1 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit que l'assistant d'éducation exerce ses fonctions sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service.

Lorsque le contrat prévoit que l'assistant d'éducation exerce ses fonctions exclusivement dans l'établissement qui l'a recruté, c'est donc le chef de cet établissement qui est compétent à cet égard.

Il en va différemment lorsque, eu égard à la définition du service de l'intéressé dans le contrat, le chef de l'établissement employeur n'est pas l'autorité responsable de l'organisation du service de l'assistant.

C'est le cas :

- pour les activités exercées par l'assistant d'éducation dans l'établissement par lequel il a été recruté, pendant ou hors le temps scolaire, et qui ne sont pas organisées par le chef d'établissement mais par une autorité publique extérieure, par exemple une collectivité locale ;
- pour les activités exercées par l'assistant d'éducation dans un autre établissement que celui qui l'a recruté, ou dans une école, pendant ou hors du temps scolaire, et qui ne sont pas organisées par cet autre établissement ou cette école mais par une autorité publique extérieure ;
- pour les activités exercées par l'assistant d'éducation dans l'école pour le compte de laquelle il a été recruté. Il convient de noter qu'à l'égard de l'assistant d'éducation, le directeur d'école est délégataire de l'autorité de l'employeur quant à la direction et l'organisation de son travail, dans le cadre des attributions attachées à la fonction de directeur chargé, conformément au décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié, de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il exerce son autorité sur les assistants d'éducation dans les mêmes conditions que sur les personnels communaux en service dans son école.

III.3 Service des assistants d'éducation

III.3.1 Quotité de service

L'article 4 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit que les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

Le nouveau dispositif assurera d'autant mieux sa finalité prioritaire d'aide aux étudiants que le service demandé sera conciliable avec la poursuite d'études, et par conséquent, que la quotité de service sera adaptée à cet objectif. Pour ce motif le recrutement d'étudiants à mi-temps apparaît comme la formule la plus judicieuse, en particulier s'agissant des étudiants débutant leur cursus universitaire (ceux qui n'ont pas encore acquis un autre diplôme d'études supérieures que le baccalauréat).

III.3.2 Obligations de service

Les obligations de service hebdomadaire sont établies conformément à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Le temps de travail des assistants d'éducation est conforme à la durée annuelle de 1600 heures fixée par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État. La répartition dans l'année et dans la semaine des obligations de service est précisée par le contrat, dans le cadre annuel prévu par le premier alinéa de l'article 2 du décret du 6 juin 2003. Ainsi, les assistants d'éducation exercent sur une période d'une durée minimale de trente neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines.

Le service des assistants d'éducation est organisé compte tenu du crédit d'heures qui leur est attribué (les modalités et conditions d'attribution du crédit d'heures sont rappelées au § III-5-2).

I Exemples

Exemple 1 : assistant d'éducation étudiant exerçant des fonctions de surveillance : il accomplit son service pendant les 36 semaines de l'année scolaire, ainsi qu'une semaine après la sortie, une semaine avant la rentrée, et une semaine pendant les petites vacances, soit 39 semaines par an :

- Pour un service à plein temps, il peut bénéficier d'un crédit de 200 heures par an. Son service hebdomadaire est alors en moyenne de 35 h 30 par semaine ;

- Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures par an : il exerce 17 h 45 par semaine.

Exemple 2 : assistant d'éducation exerçant son service pendant 45 semaines :

- Pour un service à plein temps, il peut bénéficier d'un crédit de 200 heures par an ; son service hebdomadaire est alors en moyenne de 30 h 45 par semaine ;

- Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures par an : il exerce 15 h 20 par semaine.

Il est précisé que, conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 6 juin 2003, le service de nuit des personnels assurant des fonctions d'internat, qui s'étend de l'heure de coucher à l'heure de lever des élèves fixées par le règlement intérieur de l'établissement, est décompté forfaitairement pour trois heures.

III.4 Rémunération

L'arrêté du 6 juin 2003 prévoit que la rémunération des assistants d'éducation est calculée par référence à l'indice brut 267 de la fonction publique. En cas de recrutement à temps incomplet, la rémunération mensuelle résultant de l'application de ce calcul est proratisée en conséquence.

III.5 Formation

III.5.1 Formation d'adaptation à l'emploi

En application de l'article 6 du décret du 6 juin 2003, les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.

La formation à l'emploi constitue un élément important du dispositif, notamment pour les assistants d'éducation amenés à exercer des missions d'encadrement spécifiques, telles que des fonctions en internat ou des fonctions d'aide à l'intégration collective d'élèves handicapés. On n'hésitera pas le cas échéant à proposer à ces derniers de participer à des actions organisées au bénéfice des auxiliaires de vie scolaire, chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés dans les établissements scolaires. Elle doit être organisée par les académies le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants d'éducation.

III.5.2 Crédit d'heures

Le crédit d'heures est institué par l'article 5 du décret du 6 juin 2003. Il a pour objectif de mieux concilier la poursuite d'études supérieures ou une formation professionnelle et l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation.

Le crédit d'heures est attribué par le chef d'établissement, en fonction des demandes formulées par les assistants d'éducation.

Chaque assistant d'éducation est informé, préalablement à la signature du contrat, de la possibilité d'obtenir le crédit d'heures et des conditions et modalités de son obtention.

L'assistant d'éducation sollicitant un crédit d'heures présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives de la formation (attestation d'inscription universitaire ou de l'organisme de formation) ainsi que du volume d'heures annuel de cette formation et, le cas échéant, de ses contraintes spécifiques (participation obligatoire à des stages).

Cette demande peut être présentée par le candidat préalablement à la conclusion du contrat, ou pendant l'exécution de celui-ci. Il est cependant souhaitable que la demande de crédit d'heures intervienne en début d'année scolaire, au regard de l'organisation du service.

Le crédit d'heures est attribué compte tenu de la demande et de la quotité de service de l'agent, dans la limite de 200 heures annuelles pour un temps plein. L'assistant d'éducation exerçant à mi-temps peut ainsi par exemple bénéficier d'un crédit de 100 heures par an.

Le crédit d'heures octroyé s'impute sur les horaires de travail.

III.5.3 Autorisations d'absence

L'article 5 du décret du 6 juin 2003 prévoit qu'en sus du crédit d'heures, des autorisations d'absence peuvent être accordées aux assistants d'éducation, par le chef d'établissement employeur sous réserve des nécessités de service ; elles sont accordées notamment pour permettre aux assistants d'éducation de se présenter aux épreuves des examens et concours.

Lorsque l'assistant bénéficie du crédit d'heures, le régime des autorisations d'absence compensées est utilisé à titre complémentaire, afin de permettre des reports de service en plus des réductions horaires liées au crédit d'heures.

Les autorisations d'absence sont compensées ultérieurement dans le cadre des obligations de service.

III.6 Congés annuels

Les droits à congés annuels sont établis conformément à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 précité.

Les assistants doivent exercer leurs droits à congés annuels pendant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies par leur contrat.

III.7 Protection sociale

Pour l'affiliation des assistants d'éducation en matière de sécurité sociale, il convient, en application de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 précité, de tenir compte des deux situations susceptibles de se présenter, mentionnées au 1° de cet article s'ils sont recrutés pour un service à temps incomplet ou pour une durée inférieure à un an et au 2° de cet article dans les autres cas.

Sur l'indemnisation des accidents du travail des agents non titulaires, il convient de se reporter à la note de service n° 89-366 du 30 novembre 1989 (BOEN n° 1 du 4 janvier 1990) et à la circulaire n° 92-237 du 20 août 1992 (BOEN n° 34 du 10 septembre 1992).

III.8 Régime disciplinaire

Les assistants d'éducation relèvent du régime disciplinaire fixé par les articles 43 et 44 du décret du 17 janvier 1986 précité. L'autorité disciplinaire est le chef de l'établissement partie au contrat.

Il appartient par ailleurs à cette même autorité, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire en prononçant à l'égard de l'intéressé une mesure de suspension, qui ne présente pas le caractère d'une mesure disciplinaire (CE 29 avril 1994, Colombani) et donc non soumise aux règles de forme et de procédure applicables en matière disciplinaire.

IV - Représentation des assistants d'éducation

IV.1 Participation aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils d'école

IV.1.1 Assistants d'éducation exerçant dans les écoles primaires

Le directeur d'école use de la faculté dont il dispose en vertu de l'article 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, en sa qualité de président du conseil d'école, pour autoriser, après avis de ce dernier, les assistants d'éducation à assister à certaines séances, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour.

IV.1.2 Assistants d'éducation exerçant dans les établissements scolaires

Ils sont électeurs lors de l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration dudit établissement

scolaire, s'ils exercent pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils sont éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire (article 18 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE).

Les assistants d'éducation sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.

IV.2 Commission consultative académique compétente à l'égard des assistants d'éducation

Il apparaît souhaitable que soit mise en place, au niveau des académies, une commission consultative compétente à l'égard des assistants d'éducation, conformément à la circulaire du Premier ministre du 21 janvier 1986 relative au développement de la concertation avec les agents non titulaires de l'État et au rôle des organismes paritaires ayant compétence pour connaître des situations individuelles des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère scientifique, culturel et professionnel.

V - Valorisation des fonctions d'assistant d'éducation

V.1 Validation des acquis de l'expérience

La loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a ouvert un droit individuel à la validation des acquis de l'expérience dans le but d'obtenir tout ou partie d'un diplôme à finalité professionnelle en lien direct avec l'activité exercée ; la durée minimale d'exercice de l'activité est de trois années.

Dans cette perspective, il est demandé aux chefs d'établissement d'informer systématiquement les assistants d'éducation de la possibilité de validation, et de les orienter vers les services académiques (DAVA) et universitaires (SCUIO) compétents. Ceux-ci seront invités par les recteurs à présenter collectivement aux assistants d'éducation les possibilités de la VAE.

V.2 Prise en compte spécifique de l'expérience d'assistant d'éducation pour certains diplômes d'enseignement supérieur

Lorsque les établissements d'enseignement supérieur ont mis en place le dispositif licence-master-doctorat et le système européen de crédits, les compétences acquises dans l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation pourront être valorisées sous forme de crédits dans la mesure où elles correspondent au cahier des charges du diplôme visé. Il revient aux universités, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, de définir les conditions de cette valorisation.

V.3 Accès à la fonction publique

Dès lors qu'ils justifieront des conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics requis à ce titre, les assistants d'éducation pourront se présenter au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles et, dès que les modifications statutaires actuellement engagées à cette fin auront été adoptées, aux concours internes d'accès aux corps de personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation.

Les assistants d'éducation qui accéderont à un corps de personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation bénéficieront du régime de prise en compte de l'ancienneté de service par application d'un rapport de coefficients caractéristiques prévu par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles de détermination de l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

TITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSISTANTS D'ÉDUCATION EXERÇANT LES FONCTIONS D'AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE POUR L'INTÉGRATION INDIVIDUALISÉE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

En complément des aides apportées par les AVS-CO pour l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration, certains assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ont pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i) pour lesquels cette aide aura été reconnue comme nécessaire par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES).

Seuls les AVS-i relèvent des dispositions du présent titre, qui précise les spécificités de leur situation. Il conviendra pour le reste de se reporter en particulier aux rubriques suivantes du titre Ier : II.1.3, II.2, II.3, II.4.2, III.1, III.3.1 (1 alinéa), III.3.2, III.5.2, III.5.3, III.6, III.7, III.8, IV, V (les dispositions applicables aux chefs d'établissement employeur seront lues pour les AVS-i comme applicables aux IA-DSDEN).

I - Missions

L'AVS-i contribue à la réalisation du projet individuel de scolarisation et de socialisation d'un élève en écoles, collèges, lycées (d'enseignement général, technologique ou professionnel).

À ce titre, l'AVS-i peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, développement de son autonomie ;
- des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières ;
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;
- participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation (participation aux réunions de synthèse notamment).

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS-i sont précisées dans le cadre du projet individualisé.

Cet accompagnement individualisé étant le plus souvent discontinu, l'AVS-i est généralement amené à intervenir auprès de plusieurs élèves (2 à 3 élèves).

Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il importe que les AVS-i se consacrent exclusivement à ce type de fonctions qui inclut leur participation occasionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves afin de faciliter l'intégration de l'élève handicapé qu'ils ont pour mission d'accompagner dans l'école ou l'établissement scolaire.

Les AVS-i ont vocation à accompagner des élèves handicapés, quelle que soit l'origine du handicap, et quel que soit le niveau d'enseignement. On devra néanmoins attacher un soin particulier au choix de l'AVS-i, lorsque ce dernier aura pour mission d'accompagner un élève de lycée afin qu'il puisse lui apporter une aide efficace, par exemple pour la prise de notes dans certaines disciplines.

II - Recrutement

S'agissant de ces seuls assistants d'éducation, la loi a prévu sur deux points des dispositions dérogatoires du droit commun :

- D'une part, en application du sixième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L.351-3 du même code sont recrutés par l'État. Leur recrutement est assuré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN).

Il appartient à l'IA-DSDEN de procéder à l'appel à candidatures en élaborant des profils de poste qui fassent clairement apparaître les caractéristiques particulières de ces emplois.

- D'autre part, toujours à titre dérogatoire (article 3 du décret du 6 juin 2003), peuvent être recrutés pour exercer ces fonctions, des candidats non titulaires du baccalauréat mais justifiant d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés, accomplis en application d'un contrat conclu dans le cadre du dispositif "emplois-jeunes". En effet ce dispositif ayant vocation à disparaître progressivement, il s'agit de donner aux personnels exerçant dans ce cadre la possibilité de poursuivre s'ils le souhaitent cette expérience professionnelle.

Il est souhaitable de constituer une commission de recrutement présidée par l'IA-DSDEN ou son représentant qui procède à l'examen des candidatures. Cette commission pourra être composée d'un directeur d'école, d'un chef d'établissement, d'un enseignant spécialisé et de personnalités qualifiées ayant une expérience dans le domaine de la gestion ou de la formation des AVS-i, notamment représentants d'associations. Elle veillera à informer précisément les candidats des contraintes spécifiques à ce type d'emploi et notamment de la forte probabilité d'un service partagé sur plusieurs établissements, éventuellement révisable compte tenu de l'évolution des besoins des élèves accompagnés.

Les candidats à ces fonctions doivent notamment être informés du fait qu'ils seront appelés à suivre des élèves différents, appelant des formes d'aides elles mêmes diverses en fonction des besoins de ces élèves.

Certaines des qualités requises pour exercer ces fonctions sont évidemment communes à tous les assistants d'éducation (respect des personnes, capacité au travail en équipe, capacité à l'écoute et à la communication, esprit d'initiative, ...) mais il importera de veiller particulièrement à la discrétion professionnelle afin de garantir le respect des informations confidentielles concernant l'élève handicapé que l'AVS-i pourrait être appelé à connaître.

III - Conditions d'emploi

Comme il est prévu par l'article L.351-3 du code de l'éducation, les AVS-i exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES). Ils seront ainsi conduits à assurer le suivi de plusieurs élèves handicapés, autant qu'il est possible dans des établissements proches géographiquement, ces fonctions pouvant évoluer au regard du caractère révisable des décisions de la CDES. Les conditions d'exercice seront précisées pour chaque élève dans le protocole d'accompagnement validé par la CDES. L'intervention de l'AVS-i sera si nécessaire prévue dans les activités péri-scolaires auxquels l'élève handicapé doit pouvoir participer (notamment cantine ou garderie à l'école maternelle ou élémentaire). Dans ces circonstances, l'AVS-i continue à exercer ses fonctions au seul service du (ou des) élève(s) handicapé(s) pour le(s)quel(s) il a été recruté. Une convention signée entre l'IA-DSDEN et la collectivité locale concernée précisera les conditions de cette intervention.

En application de l'article L. 351-3 du code de l'éducation précité, les AVS-i pourront également être appelés à accompagner des élèves handicapés sur décision de la CDES dans des établissements d'enseignement privé sous contrat. Le cas échéant, pour répondre à des logiques de proximité, un même AVS-i pourra donc être appelé à intervenir pour partie de son temps dans un établissement d'enseignement public et pour une autre partie dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'État.

IV - Fonctionnement du dispositif départemental d'accompagnement individuel des élèves handicapés

Afin d'assurer le fonctionnement cohérent de ce dispositif, l'IA-DSDEN devra :

- désigner un responsable chargé d'assurer la coordination départementale du dispositif et son animation. Dans de nombreux départements, cette fonction existe déjà ; elle a généralement été confiée à un enseignant spécialisé placé sous l'autorité de l'inspecteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire (IEN-AIS) désigné par l'IA.

Il revient à ce coordonnateur d'organiser et de planifier l'emploi du temps des AVS-i en liaison étroite avec les directeurs d'école et chefs d'établissements concernés. Il encadre les AVS-i dans leurs activités professionnelles et anime les réunions organisées à leur intention.

Le coordonnateur assure la liaison entre les différents partenaires, il est l'interlocuteur privilégié des AVS-i et des chefs d'établissement. Il est tenu informé régulièrement des décisions de la CDES en matière d'accompagnement scolaire individuel des élèves handicapés.

Il participe à l'animation et au suivi du dispositif sous l'autorité de l'EN-AIS qu'il tient régulièrement informé du fonctionnement du service et des difficultés éventuelles.

- assurer régulièrement le suivi et l'évaluation du dispositif. Le processus d'accompagnement des élèves handicapés est nécessairement complexe ne serait-ce qu'en raison de son évolutivité. Des bilans réguliers seront réalisés pour permettre les régulations indispensables.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions une transition souple avec les situations antérieures en matière d'accompagnement des élèves handicapés, l'IA-DSDEN constituera un comité de pilotage départemental qui veillera à l'articulation du nouveau dispositif avec ceux précédemment mis en place, sera tenu informé des dispositions prises à l'intention des personnels déjà en fonction auprès d'élèves handicapés, ainsi que de celles concernant l'encadrement et la formation des AVS-i.

Il appartient à l'IA-DSDEN de déterminer la composition de ce comité de pilotage, auquel participeront notamment l'EN chargé de l'AIS, ainsi que des directeurs d'école et des chefs d'établissement concernés par l'intégration d'élèves handicapés. En fonction des situations départementales, ce comité de pilotage pourra associer un représentant désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS), un représentant désigné par le président du conseil général ainsi qu'un ou des représentant(s) de partenaires (notamment associations....) ayant un savoir faire dans le domaine de l'accompagnement scolaire d'élèves handicapés ou pouvant concourir à leur formation.

Un bilan annuel d'activités sera transmis au comité départemental consultatif des personnes handicapées.

Afin de donner toute son efficacité et sa cohérence à ce service départemental d'accompagnement scolaire, il apparaît souhaitable que les IA-DSDEN veillent à se rapprocher des conseils généraux, d'ores et déjà compétents dans le domaine de l'action sociale en général, comme dans celui plus particulier du transport scolaire des élèves handicapés. Il conviendra en effet de privilégier toutes les synergies de fonctionnement possibles et notamment des solutions scolaires de proximité, évitant aux élèves des déplacements longs et coûteux.

Dans le même esprit, les IA-DSDEN veilleront à se rapprocher des autres collectivités territoriales (communes, régions) susceptibles d'apporter, ou ayant déjà apporté leur soutien à l'intégration scolaire des élèves handicapés, y compris en matière d'aménagement et d'accessibilité des locaux.

V - Formation

Compte tenu des missions particulières qui leur sont confiées, on veillera à ce que les AVS-i n'ayant pas d'expérience antérieure dans le domaine de l'intégration individualisée d'élèves handicapés reçoivent, dans le cadre de l'adaptation à l'emploi, outre les informations prévues dans les dispositions communes, une information sur les déficiences, les troubles et les handicaps et sur leurs conséquences dans la vie quotidienne des jeunes, ainsi que sur leurs besoins particuliers en matière d'apprentissage scolaire. Ces informations pourront être adaptées en fonction des situations propres aux jeunes accompagnés (nature des besoins, niveau scolaire, lieux d'intervention).

Ils seront également informés des modalités de fonctionnement des dispositifs médico-sociaux destinés aux jeunes handicapés. On veillera de même à ce que soit assurée une formation à certains gestes techniques que l'AVS-i pourrait avoir à accomplir en excluant toute forme d'intervention requérant une qualification médicale ou paramédicale.

Dans tous les cas et pour tenir compte des missions très particulières confiées aux AVS-i, de manière régulière au cours de l'année scolaire, des réunions de travail seront organisées à leur intention pour permettre un suivi. Les AVS-i qui sont le plus souvent seuls à exercer cette fonction dans les établissements doivent bénéficier d'un encadrement leur permettant notamment de réguler les modalités de leur présence auprès des élèves handicapés. Ces temps de formation sont prévus dans le temps de service mais en dehors du temps de présence auprès des élèves.

Les personnels de l'éducation nationale seront utilement sollicités pour l'organisation et l'animation de ces rencontres. Des partenaires, et notamment les associations disposant d'un savoir faire reconnu dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées, seront également associées à ces actions, comme le prévoit l'article L. 916-1 du code de l'éducation.

Les candidats susceptibles d'être intéressés par les emplois d'AVS-i sont généralement ceux qui se destinent à des carrières du travail social et qui peuvent ainsi faire une expérience professionnelle s'inscrivant dans un projet personnel de formation qualifiante et diplômante. C'est la raison pour laquelle on veillera à faciliter l'accès de ces personnels à des formations débouchant sur ces carrières.

Annexe 1

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : 6° de l'art. 3 complété par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation (JO du 2 mai 2003) ;
- Code de l'éducation : art. L. 351-3, art. L. 916-1 et L. 916-2 ajoutés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation (cf décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel - JO du 2 mai 2003) ;
- Code du travail : art. L. 351-12 modifié par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (JO du 7 juin 2003) ;
- Arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation (JO du 7 juin 2003).

Annexe 2

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Collège ou lycée

CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITÉ D'ASSISTANT D'ÉDUCATION

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 916-1 et L. 916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu la délibération n° du conseil d'administration ;
- Vu la convention conclue entre l'établissement et la collectivité territoriale ;
- Vu la candidature présentée par M. Mme Mlle

Entre les soussignés :

Le chef d'établissement
d'une part ;

M. Mme Mlle, né(e) le
domicilié(e) :
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - M. Mme Mlle est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation.

Le présent contrat prend effet à compter et prend fin le .

Article 2 - Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 - La durée annuelle du service accompli en application des articles 4 et 6 par M. Mme Mlle est fixée à heures, répartie sur semaines.

L'établissement de rattachement administratif de M. Mme Melle est :

Article 4 - M. Mme Melle est recruté(e) pour exercer les missions suivantes selon les modalités indiquées dans le présent article :

Dans le premier degré : "mission".

Dans le second degré : "mission".

Pour assurer la continuité du service, M. Mme Mlle peut être appelé(e) occasionnellement et pour une durée limitée à accomplir d'autres missions prévues à l'article 1er du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 susvisé.

Article 5 - M. Mme Mlle exercera ses missions à :

École, collège ou lycée

École, collège ou lycée

Article 6 - Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, M. Mme Mlle peut être mis(e) à disposition pour exercer dans l'(les) école(s) (et) l'(les) établissement(s)

mentionné(s) à l'article 5 pour le compte des collectivités territoriales suivantes :

Article 7 - M Mme Mlle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8 - À l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 9 - Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme Mlle est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à, le

Le chef d'établissement

L'intéressé(e)

Signature du chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé")

Ampliation :

Intéressé(e) (1ex)

**CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITE D'ASSISTANT D'ÉDUCATION AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE
POUR L'INTÉGRATION INDIVIDUALISÉE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (AVS-i)**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 351-3, L. 916-1 et L. 916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale en date du ;
- Vu la candidature présentée par M. Mme Mlle

Entre les soussignés :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
d'une part ;

M. Mme Mlle, né(e) le
domicilié(e) :
d'autre part ;
il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - M. Mme Mlle est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire individuelle d'un ou de plusieurs élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code de l'éducation.

M. Mme Mlle s'engage à respecter le protocole de la prise en charge individualisée de l'élève handicapé.

Les fonctions exercées par M (me) (lle) auprès de chaque élève sont définies conformément aux mesures d'intégration spécifiques prévues pour chacun d'entre eux et pour la durée de ces mesures.

Le présent contrat prend effet à compter et prend fin le

Article 2 -

Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 - La durée annuelle du service de M. Mme Mlle est fixée à heures, répartie sur semaines.

Article 4 - Conformément à la décision d'aide individualisée prise par la commission départementale de l'éducation spéciale, M. Mme Mlle exerce ses fonctions auprès du ou des élève(s) bénéficiaire(s) dont le(s) nom(s) suit (suivent) :

Article 5 - M. Mme Mlle exercera ses fonctions dans l'(les) école(s) ou l'(les) établissement(s) d'accueil suivant(s) :

École, collège ou lycée

École, collège ou lycée

Article 6 - L'organisation du service rendu par M. Mme Mlle est révisable par avenants successifs en fonction des décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale.

Article 7 - M Mme Mlle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8 - À l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé par avenant dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 9 -

Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme Mlle est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à, le

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

L'intéressé(e)

Signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale

Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

SCOLARISATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS PRÉSENTANT UN HANDICAP OU UN TROUBLE DE SANTÉ INVALIDANT : ACCOMPAGNEMENT PAR UN AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

C.n°2003-093 du 11-6-2003

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ; aux préfètes et préfets de département ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales

■ Au cours des dernières années, pour faciliter la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, de nouvelles formes d'accompagnement de la scolarité ont été développées. La présence de personnels remplissant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) auprès de certains de ces élèves a permis d'élargir sensiblement les possibilités d'accueil dans les établissements scolaires.

Afin d'unifier le dispositif départemental et de garantir l'égalité de traitement des élèves, les fonctions remplies par ces personnels seront progressivement assurées, à partir de la rentrée 2003, par des assistants d'éducation, bénéficiant de conditions de recrutement, d'encadrement et de formation spécifiques, prévues à l'article L.351-3 du code de l'éducation et dans le décret du 6 juin 2003.

Le présent texte a pour objet de déterminer les critères et modalités d'attribution d'auxiliaires de vie scolaire individuels à des enfants ou adolescents handicapés de façon à garantir l'homogénéité des décisions. Il précise en outre les missions qui peuvent être assurées par les AVS auprès des élèves.

I - Les modalités d'attribution

Chaque école, chaque collège, chaque lycée a vocation à accueillir les élèves handicapés de son secteur de recrutement.

Lorsque le directeur d'école ou le chef d'établissement reçoit les parents en vue de l'admission de l'élève, il examine avec l'équipe éducative les conditions d'accueil et en informe la commission de circonscription préscolaire et élémentaire (CCPE) ou la commission de circonscription du second degré (CCSD), selon les cas. Il appartient à la commission compétente de veiller à l'élaboration du projet individualisé de l'élève et d'en assurer le suivi et la régulation.

C'est dans le cadre de l'élaboration du projet individualisé de l'élève, qu'il appartient à la CCPE ou à la CCSD, d'envisager le cas échéant la pertinence d'un accompagnement par un AVS et de procéder, si besoin, à une instruction de cette demande.

L'attribution d'un AVS à un élève peut être envisagée - quelle que soit la nature de son handicap et quel que soit le niveau d'enseignement - dès lors qu'un examen approfondi de sa situation fait apparaître le besoin, pour une durée déterminée, d'une aide humaine apportée dans le cadre de la vie scolaire quotidienne, en vue d'optimiser son autonomie dans les apprentissages, de faciliter sa participation aux activités collectives et aux relations interindividuelles et d'assurer son installation dans les conditions optimales de sécurité et de confort.

Il faut rappeler cependant que si la présence de l'AVS est utile dans certains cas, elle ne saurait être considérée comme une condition de la scolarisation. De même, elle n'a besoin d'être permanente que dans de rares situations. Le plus souvent, l'intervention de l'AVS n'est nécessaire que sur une partie du temps scolaire.

Dans tous les cas, la décision d'attribution d'un AVS, ainsi que la détermination de la quotité de temps nécessaire, relèvent de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES), au titre des mesures d'éducation spéciale qui sont à prévoir dans le cadre du projet individualisé.

Il convient ici de rappeler que, comme il a été indiqué dans le guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale (AES) annexé à l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de compléments d'AES, il n'est pas possible de prendre en compte l'accompagnement par l'AVS, au titre de la tierce personne rémunérée par la famille, dès lors que cette aide est financée par la collectivité.

La commission de circonscription - CCPE ou CCSD selon les cas - instruit le dossier. Elle procède notamment à l'évaluation des besoins de l'élève, et élabore une proposition de protocole d'accompagnement à partir de documents départementaux validés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS), coprésidents de la CDES. À titre indicatif, des documents types sont proposés en annexe au présent texte.

La décision est prise par la CDES conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975. Elle reçoit la famille si cette dernière le souhaite. Elle notifie sa décision à la famille, à l'établissement scolaire et à l'IA - DSDEN responsable de la coordination du service d'AVS dans le département. Lorsque la pertinence de l'accompagnement est reconnue, la notification précise le volume de cet accompagnement et les temps de vie de l'élève pour lesquels l'aide est nécessaire. Sauf cas exceptionnels, la décision d'attribution est prise pour une durée ne pouvant excéder celle de l'année scolaire. Elle peut être inférieure à un an et être dégressive, par exemple à temps

plein pour trois mois, à mi - temps pour trois mois, à quart temps, pour trois mois.

Dans tous les cas, la CDES veille à ce que l'attribution d'un AVS - qui vise à accroître l'autonomie de l'élève - n'induisse pas une dépendance préjudiciable.

Si des évolutions significatives de l'intervention de l'AVS (durée, modalités, ...) doivent être envisagées, compte tenu des besoins de l'élève, la CDES devra immédiatement être saisie.

Si cela paraît souhaitable, et afin de permettre un examen des demandes dans des délais resserrés, l'IA - DSDEN pourra créer, en accord avec le DDASS, une équipe départementale pluridisciplinaire ad hoc qui aura pour mission d'examiner l'ensemble des demandes instruites par les commissions de circonscription et de faire des propositions à la CDES. L'équipe pluridisciplinaire ne manquera pas d'attirer l'attention de la CDES sur les situations particulièrement complexes ou appelant des analyses divergentes.

Les parents ou les représentants légaux de l'élève, ou l'élève majeur lui - même, exercent, le cas échéant, leur droit de recours à l'encontre de la décision de la CDES, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

II - Les modalités d'intervention de l'auxiliaire de vie scolaire

L'auxiliaire de vie scolaire peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas, ...). C'est ainsi que l'AVS peut aider à l'installation matérielle de l'élève au sein de la classe (postes informatiques, aides techniques diverses, ...), une aide pratique, rapide et discrète permettant à l'élève de trouver la disponibilité maximale pour sa participation aux activités de la classe. Il peut également s'agir d'une aide aux tâches scolaires lorsque l'élève handicapé rencontre des difficultés pour réaliser dans des conditions habituelles d'efficacité et de rapidité les tâches demandées par les situations d'apprentissage. L'ajustement de ces interventions doit se faire en fonction d'une appréciation fine de l'autonomie de l'élève et tenir compte de la nature et de l'importance des activités. Il est donc indispensable qu'elles résultent d'une concertation avec chaque enseignant et s'adaptent aux disciplines, aux situations, et aux exercices. Une attention particulière sera apportée aux situations d'évaluation de façon que puissent être réellement appréciés les progrès de l'élève en dépit des adaptations nécessaires (notamment dans le temps alloué ou dans l'aménagement des tâches) et de l'assistance dont il bénéficie.

- Des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières : en lui apportant l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul l'AVS permet à l'élève d'être intégré dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires. Sa présence permettra également que l'élève ne soit pas exclu, comme c'est encore souvent le cas, des activités physiques et sportives, dès lors que l'accessibilité des aires de sport est effective.

- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière, est un des éléments de l'aide à l'élève. Cet aspect important des fonctions de l'AVS exige que soit assurée une formation à certains gestes d'hygiène ou à certaines manipulations, ne requérant pas de qualification médicale qui les exclurait de son champ d'intervention. À ce titre, vous vous reporterez utilement au décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo- trachéales et à la circulaire DGS /PS3/99/642 du 22 novembre 1999. La circulaire DGAS/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 précise les conditions dans lesquelles l'aide à la prise de médicaments ne relève pas de l'acte médical.

- Une collaboration au suivi des projets d'intégration (réunions d'élaboration ou de régulation du projet individualisé de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative, ...)

Les auxiliaires de vie scolaire interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, mais aussi dans les activités péri-scolaires (cantine, garderie, ...) qui sont une condition de possibilité de la scolarité. Ils ne peuvent intervenir au domicile de l'élève.

Lors des stages de formation d'adaptation à l'emploi, vous pourrez utilement vous référer au référentiel métier élaboré par la fédération nationale pour l'accompagnement de la scolarité des élèves porteurs de handicaps (FNASEPH) comme outil d'aide à la réflexion sur les missions et les fonctions de ces personnels.

Les présentes dispositions doivent être appliquées dans les meilleurs délais. Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le double timbre DESCO/DGAS des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre qui fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Ref. : Loi n° 2003-400 du 30-4-2003 (JO du 2-5-2003) ; D. n° 2003-484 du 6-6-2003 (JO du 7-6-2003) Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie (à l'attention des coordonnateurs académiques "paye") ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 prévoit que les assistants d'éducation (AE) peuvent être recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et, par dérogation, par l'État. La présente note concerne les aspects financiers de ce nouveau dispositif et plus particulièrement la gestion des crédits, les opérations liées au calcul et au paiement des rémunérations ainsi que les cotisations et prestations dues au titre des assurances sociales, des prestations familiales et du régime de retraite complémentaire. Sont abordés dans le titre I les aspects relatifs aux assistants d'éducation recrutés et payés dans les EPL. Les dispositions transitoires relatives aux assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont développées dans le titre II.

TITRE I - LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION RECRUTÉS ET PAYÉS PAR LES EPL

I - Gestion des crédits de rémunération - financement

Les crédits correspondant au nombre d'AE qui peuvent être recrutés par les EPL de chaque académie vous sont délégués sur le chapitre 36-71 pour être ensuite délégués aux établissements chargés du paiement des rémunérations.

Ces délégations sont calculées sur la base du coût mensuel moyen d'un AE, y compris les charges patronales, la cotisation au régime d'assurance chômage de l'UNEDIC, éventuellement l'indemnité de résidence (IR) et le supplément familial de traitement (SFT), les frais de visite médicale d'embauche (les examens médicaux seront pris en charge dans les limites des tarifs de remboursement du régime général de sécurité sociale et sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu à remboursement à d'autre titre), les frais de déplacements auxquels s'ajoutent pour la région parisienne la prise en charge partielle des titres de transports, pour la Corse l'indemnité compensatoire pour frais de transport et pour les DOM la majoration de traitement pour affectation en outre-mer.

Sont également compris les frais afférents à la gestion financière. Ils sont de deux types :

- les frais de gestion des établissements mutualisateurs. Ils seront pris en compte dans le calcul de la subvention versée à l'EPL mutualisateur dans la limite de 1,5 euro par mois et par AE ;
- les frais de gestion des établissements employeurs qui seront versés à l'EPL employeur dans la limite de 8 euros par an et par AE.

II - Mise en œuvre des opérations de rémunération

L'établissement concerné par le paiement des rémunérations est l'EPL mutualisateur lorsqu'un groupement de service a été mis en place par convention entre plusieurs établissements ; si tel n'est pas le cas c'est l'EPL employeur qui devra assurer la rémunération des assistants qu'il aura recrutés. Le recours aux actuels établissements mutualisateurs de la paye des CEJ pour réaliser celle des AE est vivement recommandé. Par ailleurs, la mutualisation est indispensable dans l'hypothèse où la rémunération est confiée aux trésoreries générales.

Dans ce cadre, les EPL employeurs pourront conclure une convention de gestion avec l'établissement mutualisateur de leur zone géographique. Un exemple de convention est proposé en annexe 1.

Lorsqu'un AE sera mis à disposition d'une collectivité territoriale, conformément à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, la convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur devra préciser que la participation financière en découlant est versée à l'établissement mutualisateur.

II.1 Dispositions budgétaires et comptables

L'ordonnateur et l'agent comptable de l'établissement mutualisateur procèdent aux opérations de liquidation, de mandatement et de paiement des personnels et des organismes divers.

Dans l'établissement mutualisateur la gestion budgétaire des crédits assistants d'éducation s'effectue au sein d'un service spécial sans réserves R5 intitulé "assistants d'éducation" ; ce dispositif permet de suivre l'ensemble des dépenses et des recettes y afférant.

Tous les comptes de charges par nature déjà existants, nécessaires à l'ensemble des dépenses relatives à ce dispositif, seront mouvementés au sein de ce service. Il en sera de même pour les comptes de produits (État, collectivités territoriales en cas de mise à disposition).

Trois modifications sont apportées à la nomenclature comptable des EPL :

- Le libellé du compte 6447 est désormais : rémunérations des emplois jeunes et des assistants d'éducation.
- Le libellé du compte 74116 est désormais : subventions emplois jeunes et assistants d'éducation.
- Le compte 441114 "subventions assistants d'éducation" nouvellement créé dans la nomenclature comptable des EPL, enregistre les encaissements des subventions versées par les services académiques.

Les soldes de crédits disponibles au titre de la rémunération des emplois jeunes - aides éducateurs (compte 441113) pourront être en tant que de besoin mobilisés pour financer le dispositif des assistants d'éducation. Dans cette hypothèse, il appartiendra à l'établissement mutualisateur concerné de déspecialiser tout ou partie du montant de ces reliquats.

II.2 Réalisation de la paye

Les opérations matérielles de paye peuvent être effectuées selon l'un des deux dispositifs suivants :

II.2.1 Paiement par les trésoreries générales

La direction générale de la comptabilité publique a prévu la possibilité pour un établissement mutualisateur de confier, dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable, au trésorier payeur général (TPG) la charge des opérations de paye concernant les AE. Cette opération se réalisera gratuitement dans le cadre d'une convention de paye à façon entre l'établissement et le TPG.

Dans le cadre d'une convention de paye à façon, il est rappelé que le comptable de l'établissement conserve l'entière responsabilité des contrôles des opérations de paiement des rémunérations réalisées pour son compte par le TPG. Dès lors, il n'y a pas lieu de produire de pièces justificatives. Seul le relevé d'identité bancaire doit être joint à la disquette contenant l'ensemble des mouvements de paye.

En pratique, les trésoreries générales mettront à disposition des établissements intéressés le logiciel "GIRAFE" qui permettra d'informatiser et de simplifier les liaisons. Le coût global des rémunérations sera imputé sur le compte de l'agent comptable de l'établissement mutualisateur et les bulletins de paye ainsi que les états de ventilation budgétaire lui seront restitués permettant la comptabilisation des payes.

Les codes utilisables dans ce cas sont les suivants :

Code ministère	chaque établissement mutualisateur conservera son code "ministère" propre, dans la série 450 à 499, communiqué par la trésorerie générale.
Code poste	c'est le n° de l'établissement employeur de l'agent
Code grade	15 5001 0000 "assistant d'éducation"
Code situation statutaire	54 : "assistants d'éducation - adhésion au régime d'assurance chômage dans les conditions prévues au 8ème alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail"
Code sécurité sociale	Pour les assurés remplissant les conditions de résidence définies à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale : 12 (temps incomplet) ou 17 (temps complet) Pour les assurés visés au 2ème alinéa de l'article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale : 22 (temps incomplet) ou 27 (temps complet)
Code régime complémentaire	10 : 'IRCANTEC'
Type de mouvement	01 (échelon 01, indice majoré 0271) et 03 (pour les assistants d'éducation recrutés à temps incomplet)

Des acomptes peuvent être demandés au TPG selon le calendrier général établi entre les services académiques et la trésorerie générale. L'acompte correspondra normalement à 90% de la rémunération due à l'intéressé. Dans ce cas, le comptable du Trésor n'imputera le montant de l'acompte versé que le mois où la rémunération sera régularisée.

II.2.2 paiement direct par l'EPL

Le logiciel de paye développé par les services du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche servant à la paye des contrats emploi jeunes (CEJ) a été adapté pour permettre la paye des AE. Il prend désormais en compte notamment, le calcul de la rémunération sur la base d'un indice et le calcul de la taxe sur les salaires. L'application sera opérationnelle pour la paye du mois de septembre.

Les bordereaux de cotisations doivent être établis sous le seul numéro de l'établissement employeur avec indication du lieu de travail effectif de l'agent. Les établissements mutualisateurs doivent y intégrer l'ensemble des effectifs dont ils assurent les rémunérations quel que soit leur type de contrat afin de déterminer les périodicités de paiement aux URSSAF. En général, le paiement des cotisations se fera mensuellement.

La mutualisation de la paye des assistants d'éducation se traduira pour les agents comptables des établissements mutualisateurs par la perception des mêmes compléments de rémunération (NBI ou indemnité de responsabilité) que dans le cas de la mutualisation des CEJ.

III - Éléments de rémunération

III.1 Dispositions générales

Les AE sont recrutés à temps complet, sur la base d'une durée annuelle de 1 600 heures, ou à temps incomplet. Ils perçoivent une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 267 (indice majoré 271).

En cas de recrutement à temps incomplet, la quotité de rémunération est égale à la quotité de travail quelle que soit cette quotité.

La prise en charge de la rémunération des AE est subordonnée, lorsque les intéressés ont été auparavant employés sous contrat de droit public à la production d'un certificat de cessation de paiement émanant du trésorier payeur général.

Leur statut de contractuel de droit public leur ouvre droit au paiement du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence (IR). Ces deux éléments de rémunération sont à mettre en paiement conformément aux dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (RLR 201-0).

Ils peuvent également prétendre d'une part au remboursement partiel des titres de transport en région Parisienne et, d'autre part, au remboursement des frais de déplacements en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (RLR 214-0 a).

III.2 Adhésion au régime d'assurance chômage

Les EPLE mutualisateurs doivent adhérer aux ASSEDIC pour le risque chômage.

Des formulaires de demande d'adhésion et de contrat d'adhésion spécifiques réalisés par l'UNEDIC seront disponibles auprès des ASSEDIC.

Par ailleurs, les EPLE mutualisateurs pourront trouver les informations relatives à l'ASSEDIC territorialement compétente et aux modalités de versement des cotisations sur le site de l'intranet de la DAF (rubrique rémunérations/cotisations), en lien avec le site internet de l'UNEDIC.

III.3 Cotisations sociales et taxes

III.3.1 Cotisations sociales

Libellé de la cotisation	Assiette	Taux part salariale	Taux part patronale	
CRDS	95 % de la rémunération	0,50 %		
CSG		2,40 %		
CSG déductible		5,10 %		
Assurance maladie		0,75 % (1)	12,80 %	
Assurance veuvage	Totalité de la rémunération	0,10 %		
Assurance vieillesse		6,55 %	9,80 %	
Allocations familiales			5,40 %	
Accident du travail (2)			1,50 %	
Fonds d'aide national au logement (FNAL)			0,10 %	
Assurance chômage (3)			6,40 %	
IRCANTEC			2,25 %	3,38 %

(1) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle le taux de la cotisation maladie est majoré de 1,70 %, soit cotisation ouvrière assurance maladie égale à 2,45 % à compter du 1er janvier 2003.

(2) La cotisation patronale n'est acquittée que pour les personnels non titulaires recrutés sur une durée inférieure à un an ou employés à temps incomplet. Lorsque les personnels non titulaires sont recrutés pour une durée supérieure à un an et à temps complet, il n'y a pas de cotisations, les prestations sont assurées par l'établissement employeur.

(3) Article L.351-12-4° du code du travail modifié par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation.

La cotisation à une mutuelle (MGEN ou MAGE) peut être prélevée si l'agent est adhérent à l'une de ces deux mutuelles.

III.3.2 Versement transport (cf. annexe 2)

Cette taxe destinée au financement des transports en commun a été instituée par la loi n° 82-684 du 4 août 1982.

En application des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code des collectivités territoriales, elle doit être prélevée si l'établissement employeur est implanté dans une zone géographique assujettie à ce versement et s'il emploie plus de 9 salariés.

Cette taxe est entièrement à la charge de l'employeur.

III.3.3 Taxe sur les salaires (cf. annexe 3)

Les rémunérations versées aux AE donnent lieu au paiement de la taxe sur les salaires, en application de l'article 231 bis N du code général des impôts.

III.3.4 Protection sociale, prestations familiales, retraite complémentaire (cf. annexe 4)

En matière de protection sociale s'appliquent les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

TITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX ASSISTANTS D'ÉDUCATION - AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE

La loi citée en référence a prévu que des assistants d'éducation "auxiliaires de vie scolaire" puissent être recrutés par l'État pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés.

Dans l'attente de modifications de nomenclature à venir dans le cadre du PLF 2004, tous les assistants d'éducation "auxiliaires de vie scolaire" seront rémunérés du 1er septembre au 31 décembre 2003 sur les crédits du chapitre 31-97. Les contrats AVS-i seront conclus par l'inspecteur d'académie et les contrats AVS-co seront conclus par les chefs d'établissement et transmis à l'inspecteur d'académie qui y apposera sa signature.

L'imputation budgétaire est la suivante : chapitre 31-97 § 54, article 50 pour le premier degré et articles 61, 62, 63, 64, 66 et 69 pour le second degré.

Les codes devant être utilisés pour gérer et payer ces personnels par l'application EPP sont :

Code ministère	106
Code administration	900 "assistants d'éducation"
Code poste	c'est le n° de l'établissement scolaire d'affectation de l'agent
Code grade	15 5001 0000 "assistant d'éducation"
Code situation statutaire	22 : auxiliaires
Code sécurité sociale	Pour les assurés remplissant les conditions de résidence définies à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale : 12 (temps incomplet) ou 10 (temps complet) Pour les assurés visés au 2ème alinéa de l'article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale : 22 (temps incomplet) ou 20 (temps complet)
Code régime complémentaire	10 : "IRCANTEC"
Type de mouvement	01 (échelon 01, indice majoré 0271) et 03 (pour les assistants d'éducation recrutés à temps incomplet)

Dans le souci de préserver la gestion intégrée, il est vivement recommandé que la gestion administrative et financière de ces personnels soit assurée par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, via l'application EPP-PAYE, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre pour les personnels du premier degré public affectés sur supports du second degré.

Mes services restent à votre disposition pour toutes difficultés que vous rencontreriez lors de l'application de la présente note.

Annexe 1

CONVENTION EPLE/ÉTABLISSEMENT MUTUALISATEUR

CONVENTION

ENTRE l'EPLÉ....., établissement mutualisateur des opérations de rémunérations des assistants d'éducation représenté par le principal ou le proviseur, Monsieur/ Madame.....
ET l'EPLÉ..... établissement adhérent, représenté par le principal/ proviseur, Monsieur/Madame.....

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 421-10

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié

Vu la délibération du conseil d'administration du.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - La présente convention a pour objet l'adhésion de "nom de l'EPLÉ" au groupement de services mis en place dans "nom de l'EPLÉ mutualisateur" pour gérer les opérations de rémunération des assistants d'éducation.

Article 2 - L'établissement mutualisateur est chargé des opérations de liquidation, de mandatement et de paiement des personnels recrutés par les établissements adhérents au groupement ainsi que du suivi de toutes les opérations annexes liées à la rémunération.

Article 3 - L'établissement mutualisateur est autorisé à recevoir directement les subventions relatives à la couverture des dépenses de rémunération et de fonctionnement versées par les services académiques. Il est chargé à ce titre d'établir les comptes rendus de gestion selon la périodicité définie avec les services.

Article 4 - L'établissement mutualisateur adhère au régime d'assurance chômage, pour le compte de l'établissement employeur, auprès de l'ASSEDIC territorialement compétente et lui verse les cotisations afférentes. Par ailleurs, il revient à l'établissement mutualisateur de compléter, signer et remettre aux intéressés, l'attestation employeur visée à l'article R. 351-5 du code du travail, à l'occasion de la fin du contrat de travail.

Article 5 - L'établissement adhérent s'engage à transmettre tous les éléments relatifs à la liquidation de la rémunération, et notamment ;

- le contrat de recrutement ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le procès verbal d'installation signé par les deux parties ;
- le certificat de cessation de paiement ou l'attestation sur l'honneur selon le cas ;
- les arrêts de travail ;
- les décisions de suspension du traitement ;
- les décisions de licenciement.

Article 6 - La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L.421-14 du code de l'éducation au Conclue pour un an, elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le chef d'établissement employeur

Le chef d'établissement mutualisateur

Annexe 2

VERSEMENT TRANSPORT

Zones d'assujettissement et taux

- En dehors de la région d'Ile-de-France, l'EPLÉ employeur doit être situé :
 - dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 20 000 habitants ;
 - ou dans le ressort d'un groupement de communes compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres du groupement atteint le seuil précédent.
- Le taux du versement transport est variable et est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public de regroupement de communes dans la limite de :
- 0,55 % des salaires lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants ;
 - 1,00 % des salaires lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;
 - 1,75 % des salaires lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'État.
- Pour la région Ile-de-France, le versement transport est dû.
Le taux de versement de transport exprimé en pourcentage des salaires ou du traitement indiciaire est fixé à :
 - 2,5 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;
 - 1,6 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
 - 1,3 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.
- Les taux exacts peuvent être obtenus auprès de chaque trésorerie général

Assiette

L'assiette du versement est constituée par les salaires payés aux salariés.

Versement de cette taxe

En application des articles L. 2333-69, L. 2531-6 et D. 2531-12 du code des collectivités territoriales, les EPLÉ payeurs, en cas de paiement direct, sont tenus de procéder au versement mensuel de cette taxe auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales.

Annexe 3

TAXE SUR LES SALAIRES

Bien qu'elle soit acquittée suivant une périodicité mensuelle ou trimestrielle, selon que le montant mensuel de la taxe excède ou pas 334 euros (au 1-1-2003), la taxe sur les salaires demeure un impôt annuel dont la base d'imposition doit être déterminée d'après l'ensemble des sommes imposables payées au cours de l'année.

Le montant du versement dont l'EPLÉ mutualisateur est en définitive redevable peut donc être différent du total des versements partiels effectués à chaque échéance, même lorsque ceux-ci ont été régulièrement calculés.

La régularisation de la taxe sur les salaires doit être effectuée au plus tard le 15 janvier de l'année N + 1. En fin d'année, l'EPLÉ compare, d'une part, les sommes effectivement versées durant l'année au titre de la taxe sur les salaires et, d'autre part, le montant des sommes réellement dues. Ce peut être un versement complémentaire accompagné du bordereau annuel de liquidation et de régularisation de la taxe ou bien un remboursement (ou un report sur l'année suivante).

La taxe sur les salaires est calculée en fonction d'un barème progressif. Sur la base d'imposition s'appliquent le taux normal qui frappe tous les salaires et, le cas échéant, les taux majorés applicables aux rémunérations dépassant certaines limites.

Base imposable

La taxe sur les salaires est calculée sur le montant total des rémunérations brutes effectivement versées à chaque personnel, quelle que soit l'importance des rémunérations.

Liquidation

Mensuelle Le taux normal (4,25 %) est appliqué au montant total des rémunérations brutes versées au cours du mois.

Le 1er taux majoré (4,25 %) est calculé sur la fraction de ces rémunérations comprise entre 556,25 euros et 1111,41 euros.

Le 2ème taux majoré (9,35 %) est appliqué à la fraction de ces rémunérations dépassant 1111,41 euros.

Annuelle : liquidation générale de fin d'année.

Le taux normal de 4,25 % est d'abord appliqué sur la totalité de la base imposable, correspondant au montant global des rémunérations brutes individuelles versées pendant l'année

Une première majoration de 4,25 % par rapport au taux normal s'applique à la fraction de ces rémunérations comprise entre 6 675 euros et 13 337 euros;

Une seconde majoration de 9,35 % par rapport au taux normal s'applique à la fraction de ces rémunérations qui excède 13 337 euros.

Franchise et décote

Des allègements peuvent être pratiqués lorsque les sommes à verser n'atteignent pas certains plafonds.

Franchise

Si l'EPLÉ estime que le montant annuel de la taxe n'excèdera pas 840 euros, il peut se dispenser du versement de la taxe sous réserve que cette estimation se révèle exacte au 31 décembre de l'année.

Décote

Lorsque le montant annuel de la taxe due est supérieur à 840 euros sans excéder 1 680 euros, la taxe fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 1 680 euros et ce montant.

L'EPLÉ n'est cependant pas dispensé de verser les acomptes de la taxe sur les salaires en cours d'année. La décote est appliquée lors de la régularisation annuelle de la taxe sur le bordereau de liquidation déposé le 15 janvier de l'année N+1.

Versement

Les établissements payeurs sont tenus de payer spontanément la taxe sur les salaires dont ils sont redevables au comptable du trésor dont ils relèvent.

Le recouvrement de la taxe devrait être transféré en 2004 ou au plus tard le 1er janvier 2005, aux comptables de la direction générale des impôts.

Annexe 4

PROTECTION SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES, RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

L'EPLÉ assume vis-à-vis des AE l'ensemble des obligations de l'employeur et doit notamment les affilier à la sécurité sociale et verser les charges salariales et patronales de droit commun à l'URSSAF. Il en résulte les conséquences suivantes.

IV.1 Affiliation au régime de sécurité sociale

Les AE, contractuels de droit public, bénéficient de la protection sociale prévue par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (RLR 615-0), c'est-à-dire des assurances maladie, maternité, invalidité, décès et veuvage, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles. Sous réserve des conditions spécifiques requises pour chacune d'elles, ils perçoivent les prestations en nature et en espèces prévues par le code de la sécurité sociale, lesquelles sont servies par la caisse de sécurité sociale dont ils relèvent en considération de leur domicile. Les prestations relatives au risque accidents du travail / maladies professionnelles peuvent être servies soit par la caisse primaire d'assurance maladie, soit par l'EPLÉ employeur (voir point IV - 4).

IV.2 Arrêt de travail pour raisons de santé

En cas d'arrêt de travail pour raisons de santé, les AE se voient appliquer les dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Ils bénéficient du maintien de leur traitement sous les conditions suivantes :

- après quatre mois de services : un mois à plein traitement puis un mois à demi-traitement ;
- après deux ans de services : deux mois à plein traitement puis deux mois à demi-traitement ;
- après trois ans de services : trois mois à plein traitement puis trois mois à demi-traitement.

IV.3 Arrêt de travail pour maternité, paternité, ou pour adoption

Les assistants d'éducation ont droit, après six mois de services, à un congé de maternité, de paternité, ou d'adoption rémunéré, d'une durée égale à celle fixée par la législation du régime général de la sécurité sociale. Pendant toute la durée de ce congé, l'intéressé perçoit son plein traitement (article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

IV.4 Arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle

En application de l'article 14 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, l'AE en activité bénéficie, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Il convient de distinguer deux situations :

IV.4.1 Lorsque les AE sont recrutés à temps incomplet, ils doivent être affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail (les cotisations correspondantes sont alors versées à l'URSSAF et l'établissement employeur doit prendre l'attache de la caisse régionale d'assurance maladie pour connaître le taux exact de cotisation accident du travail qu'il convient d'appliquer à la rémunération servie à l'agent).

Lorsque les AE sont recrutés à temps incomplet, les IJSS versées par les CPAM doivent être portées par l'administration au montant du plein traitement :

- pendant un mois dès leur entrée en fonctions ;
- pendant deux mois après deux ans de services ;
- pendant trois mois après trois ans de services.

IV.4.2 Lorsque les AE sont recrutés à temps complet, ils ne sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie que pour les seuls risques maladie, maternité, invalidité et décès (les cotisations correspondantes sont versées à l'URSSAF). Dans ce cas, la cotisation accident du travail n'est pas due.

Les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail sont servies par l'établissement payeur.

En application de l'article 14 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (RLR 615-0) de la note de service n° 89-366 du 30 novembre 1989 et de la circulaire n° 92-237 du 20 août 1992 (RLR 261-3), l'AE en activité bénéficie, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Les périodes de maintien du plein traitement telles qu'énoncées à l'article 14 du décret n° 86-83 du

17 janvier 1986 sont identiques à celles dont bénéficient les AE recrutés à temps incomplet (voir point IV.4.1). Vous recevrez prochainement une fiche concernant les modalités de récupération des IJSS, celles-ci pouvant s'opérer soit par subrogation soit par précompte sur le salaire des intéressés dans le respect de la règle de la quotité saisissable.

IV.5 Prestations familiales et prestations familiales facultatives

En application des décrets n°s 90-786 et 90-787 du 3 septembre 1990, les établissements publics ne sont plus habilités à verser directement les prestations familiales à leurs agents. C'est pourquoi, les caisses d'allocations familiales leur assurent le versement des allocations et des prestations sociales.

Ainsi, s'ils ont à leur charge un ou plusieurs enfants résidant en France, les AE bénéficient des prestations familiales prévues à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale.

IV.6 Régime de retraite complémentaire

Les AE recrutés par les EPLE bénéficient du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

Chaque établissement employeur doit être immatriculé à l'IRCANTEC et les cotisations doivent être versées directement à l'IRCANTEC par l'EPLE payeur ou par la trésorerie générale dans le cadre de la paye à façon.

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX POUR LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION - ANNÉE 2003-2004

Additif du 11-6-2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

■ Des assistants d'éducation sont recrutés à la rentrée 2003 pour exercer des fonctions d'assistance aux équipes éducatives et d'encadrement de proximité. Afin de prendre en compte ce nouveau dispositif, la circulaire n° 2003-061 du 23 avril 2003 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux est complétée comme suit :

Titre VII - Les taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les compléments

Chapitre 1 - Les taux des bourses

Dernier alinéa :

- Les étudiants qui exercent les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplissent les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficient d'un taux de bourse fixé au minimum au 2ème échelon.

Titre VIII - Paiement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement

III - Études à plein temps et cumul

3ème alinéa :

- Les étudiants qui exercent les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps peuvent cumuler leur rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études.